



Luxembourg, le 07 FEV. 2022

Luxplan S.A.  
Parc d'activités 85-87  
L-8303 Capellen

N/Réf : 100951  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet figure à la catégorie 28 de l'annexe I et complémentaiement aux catégories 4, 74 et 79 de l'annexe IV dudit règlement. Il est par conséquent soumis d'office à une EIE.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « KRONOSPAN UVP CHP III » du 20 octobre 2021 rédigé par le bureau Luxplan S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Carole Dieschbourg

<b>N° Dossier: 100951</b>		
<b>KRONOSPAN CHP III</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	23 décembre 2021
Administration de la gestion de l'eau	oui	17 décembre 2021
Administration de l'environnement	oui	20 décembre 2021
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	15 décembre 2021
Ministère de la Santé	oui	07 janvier 2022
Inspection du Travail et des Mines	oui	
Ministère de l'énergie	oui	03 décembre 2021
Département de l'aménagement du territoire	oui	20 décembre 2021
Centre national de recherche archéologique	oui	23 novembre 2021
Administration communale de Sanem	oui	21 décembre 2021
Administration communale de Differdange	oui	

## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

### **1. Généralités**

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »<sup>1</sup>
- 1.2. Le projet soumis vise plusieurs catégories du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une EIE. Il figure non seulement à la catégorie 28<sup>2</sup> de l'annexe I mais concerne aussi les catégories 4, 74 et 79 de l'annexe IV<sup>3</sup>. Tous les éléments y relatifs sont à développer et à évaluer de manière à ce que toutes les catégories de projets puissent être évaluées de manière appropriée dans un seul rapport d'évaluation.
- 1.3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

<sup>2</sup> Annexe I : 28) Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour

<sup>3</sup> Annexe IV : 4) Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t  
74) Installations industrielles de production d'énergie électrique  
79) Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude

- 1.4. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.5. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. protection contre l'incendie, études sonores, études sur les émissions, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante sur le site, de la situation environnementale existante (autorisée et réelle) dans l'aire d'influence du site, l'évolution probable de la situation environnementale en conséquence du projet de la CHP III et la cumulation de ce projet avec les activités existantes sur le site et les développements projetés, dont notamment la production de panneaux de bois supplémentaire pour laquelle une demande d'autorisation des établissements classés a été déposée. Vu la complexité du site, du projet et des alentours les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention particulière à une présentation et évaluation cohérente et transparente des incidences environnementales et des mesures à développer dans leur contexte global.
- 1.6. Complémentairement au point précédent, l'interaction entre le projet, le PAG de la commune de Sanem et le PDS « Zones d'activités économiques » est à considérer dans le rapport d'évaluation. Dans ce cadre, le rapport d'évaluation doit s'exprimer sur le fait que certains éléments du projet (p.ex. stockage de matières premières pour la CHP III, le bassin de rétention, les chemins d'accès projetés, etc.) ne semblent pas se situer dans la zone d'activité économique existante (« Gadderscheier »), mais concernent l'extension de ladite zone d'activité économique actuellement en procédure d'évaluation dans le cadre de laquelle un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été émis le 05 mai 2021<sup>4</sup> (Réf. 98205). A cause du lien étroit entre le projet soumis et le projet d'extension « Gadderscheier » (p.ex. bassin de rétention, chemin d'accès, stockage de bois, etc.), il est fortement recommandé que les bureaux d'études/maîtres d'ouvrage se concertent pour finaliser et harmoniser au mieux les rapports d'évaluation et les conclusions qui s'en dégagent.
- 1.7. En fonction des risques ou des incertitudes identifiés, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des modalités de suivi (« monitoring ») doivent également être développées par le bureau d'études en ce qui concerne les principales incidences environnementales et d'éventuelles incertitudes/lacunes au niveau des connaissances et prévisions (p.ex. un suivi des émissions acoustiques, des émissions et poussières provenant de la combustion, pour le bassin de rétention, ...).

---

<sup>4</sup> [www.eie.lu](http://www.eie.lu)

- 1.8. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprend une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.9. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.

## **2. Description du projet**

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation du projet, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « sol », « air/climat » et « eau ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Afin de présenter une vue globale du site Kronospan, le bureau d'études doit intégrer dans le rapport d'évaluation un bref historique de l'évolution du site avec les différentes extensions (p.ex. organisation du site, capacités de production, CHP, transport des matières premières et des produits finis, etc.) déjà réalisées jusqu'à présent et mettre en évidence les extensions projetées qui ne font pas partie de l'évaluation du présent projet, mais qui sont importantes pour pouvoir évaluer les effets cumulés du projet à moyen et long terme. Cette différenciation est importante pour que le lecteur puisse mieux comprendre les incidences existantes et les éventuelles nouvelles incidences environnementales liées au projet et au développement futur du site dans son ensemble.
- 2.3. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et de chiffrer/dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. matière première, gestion des eaux, trafic, bruit, nuisances olfactives, émissions de gaz à effets de serre, émissions de particules fines pm 2,5 et pm 10, etc.).
- 2.4. Comme déjà mentionné, l'évaluation devra distinguer entre la phase « chantier » (p.ex. voies d'accès, axes de circulation, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, pieux et fondations, nuisances temporaires) et la phase « fonctionnelle » (émissions sonores, émissions de gaz à effets de serre, transport de matière première, poussières/particules fines, émissions olfactives, etc.). Une attention particulière est à porter à la phase « chantier » qui se déroule sur le site existant en exploitation. En ce qui concerne les chemins d'accès projetés et présentés sur l'illustration 19 du document soumis, leur emplacement est à décrire sur un plan à une échelle suffisamment précise pour pouvoir en vérifier la localisation exacte par rapport au statut du terrain (p.ex. zone d'activité économique existante, projetée, zone verte).

- 2.5. Il importe que tous les éléments du projet soient décrits et évalués dans le rapport d'évaluation, dont notamment la CHP III, les différents filtres, les silos de stockage (avec leur dépoussiérage avec filtration), les voies d'accès, les aires de déchargement, les stockages de 150 tonnes de cendres / mâchefers et poussières de filtration, les traitements des déchets préalablement à leur coïncinération, les installations de tri des déchets, etc.. Il n'est pas accepté de se référer uniquement à une description d'une version provisoire d'une demande d'autorisation qui de nouveau renvoie à des annexes non jointes au dossier soumis. Les modes d'emploi et le fonctionnement des deux brûleurs de gaz (de démarrage et de maintien) mentionnés dans le document soumis sont à intégrer dans la description de même que le volume de gaz y brûlé. L'opération de démarrage de la CHP III est à présenter plus en détail de même que d'éventuelles incidences temporaires plus élevées.
- 2.6. La matière première utilisée comme combustible pour la CHP III est à décrire plus en détail. Ceci concerne les flux et les traitements de la matière première, son transport vers et sur le site, le bâtiment de réception des déchets, le tri, le broyage, le stockage, etc.. En plus, les matières destinées à la combustion sont à décrire d'une manière détaillée en précisant aussi les quantités moyennes attendues par classes (A1-A4). Dans ce contexte, le bureau d'études doit aussi s'exprimer sur l'emploi d'éventuelles matières premières traitées pour leur utilisation initiale avec des substances dangereuses qui sont aujourd'hui interdites dans le traitement du bois, comme, par exemple, des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, etc.) et qui pourraient être brûlées dans la CHP III et influencer éventuellement les émissions atmosphériques et olfactives ainsi que les résidus.
- 2.7. Le document soumis renvoie à certains endroits à des besoins de refroidissement, par exemple, par une tour de refroidissement ou par une régulation de température par injection d'eau. Ces installations sont également à prendre en compte dans le rapport d'évaluation, notamment en ce qui concerne la technique utilisée et ses effets environnementaux en général (p.ex. la consommation globale du projet en eau potable).
- 2.8. Le rapport d'évaluation doit présenter en détail le concept de filtration des gaz provenant de la combustion, tout en tenant compte de l'ajout d'additifs. Les différents filtres envisagés (électrofiltres, filtres à manches, etc.) et leur efficacité de filtration par rapport aux particules et aux substances émises est à présenter et à évaluer. Dans ce contexte, il est important de considérer également les substances (p.ex. revêtements ou traitement des bois) qui peuvent rendre la matière première dangereuse. L'impact environnemental de la matière première sur les émissions et les résidus du projet est à préciser au vu de la combustion de déchets dangereux et non dangereux. D'une manière générale, les émissions globales du projet (p.ex. CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, HCL, SO<sub>2</sub>, HF, NH<sub>3</sub>, particules fines), incluant le transport, le traitement de la matière première ainsi que la cumulation des émissions avec les activités existantes sur le site et l'extension projetée, notamment par la production de panneaux de bois sont à quantifier et évaluer. D'éventuelles variations des émissions de la CHP III (p.ex. en phase de démarrage) sont à indiquer (p.ex. émissions temporaires plus élevées).
- 2.9. D'une manière générale, le rapport d'évaluation doit présenter de manière qualitative et quantitative tous les intrants dans la CHP III (p.ex. le bois, le gaz et l'hydroxyde de calcium, le charbon actif, l'urée) et toutes les matières sortantes de la CHP III (p.ex. les émissions, les particules et les résidus) et vérifier la cohérence des flux et informations quantifiées.

- 2.10. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur l'application de la meilleure technologie disponible (« BAT » - best available technology) et présenter/évaluer les choix des techniques envisagés par le maître d'ouvrage par rapport aux meilleures techniques disponibles.
- 2.11. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description et comparaison d'un point de vue environnemental des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier la conception de la CHP III, e.a. à cause de l'excédent de chaleur de 342 GWh produite par an et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). L'emplacement du site alternatif mentionné dans le dossier soumis est à évaluer par rapport aux facteurs à analyser (art.3 loi EIE) et non seulement par rapport aux distances envers les habitations. D'une manière générale, le choix concernant la réorganisation / l'extension du site par la CHP III et les autres projets qui en dépendent est à évaluer dans une perspective d'ensemble et avec l'ambition de réduire par un emplacement optimisé des différentes unités concernées les incidences environnementales, respectivement pour en optimiser les bénéfices environnementaux.
- 2.12. La démolition de l'installation « Kablitz 1 » qui va être mise hors service après la mise en service de la CHP III est à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 2.13. Par rapport au dossier soumis, il importe de décrire d'une manière beaucoup plus détaillée la situation environnementale existante sur le site actuel et projeté ainsi que dans ses alentours compte tenu des aires d'influence des différentes voies d'exposition pertinentes. Il importe de mettre en évidence la charge existante (p.ex. charge sonore, nuisances olfactives, poussières) dans l'aire d'influence du site et en différenciant les endroits exposés à ces émissions en fonction de leur sensibilité environnementale. Dans une perspective d'avenir, il importe de considérer – du moins qualitativement et dans la mesure du possible quantitativement - d'autres activités/projets en cours d'évaluation (p.ex. la décharge de déchets inertes sur le site du crassier Differdange de la société CLOOS S.A., l'extension de la zone d'activité économique Gadderscheier, les extensions sur le site de Kronospan, etc.) qui seront probablement autorisées avant le projet soumis. Une attention particulière est à porter à ce point pour bien pouvoir cadrer et évaluer de manière cumulée les incidences du projet dans son contexte existant et projeté.
- 2.14. Dans un souci de transparence, il est indiqué d'intégrer dans le rapport d'évaluation un planning prévisionnel mettant en évidence l'interaction avec les projets à proximité et pour lesquels des effets cumulés ne peuvent être exclus.
- 2.15. Le bassin de rétention mentionné dans le dossier soumis qui doit être mis en place jusqu'au 31 juillet 2022 est à présenter dans le rapport d'évaluation. Au cas où ce bassin de rétention ne serait pas adapté aux extensions projetées, le rapport d'évaluation doit présenter des mesures d'adaptation futures ou évaluer la construction de bassins complémentaires.

### **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### **3.1. Population et santé humaine**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

##### Bruit

3.1.1 L'étude de bruit jointe au dossier soumis est à actualiser en fonction des installations techniques finalement envisagées. A noter que l'étude du bureau Pies jointe au dossier soumis présuppose que certaines mesures (Auftrag-Nr. :1 / 20449 /0921 / 2 du 05.10.2020) en relation avec le site existant soient fonctionnelles. La réalisation et la fonctionnalité de ces mesures est prendre pour sujet dans le rapport d'évaluation. En outre, l'étude se réfère à des contingents acoustiques de la zone « Pafewee » autorisée en date du 20.10.2010 (Arrêté N.° : 1/06/0010). Il importe de vérifier que ces contingents ne sont pas modifiés dans le cadre de l'extension et de l'aménagement de la zone d'activité économique « Gadderscheier ». Le cas échéant, il importe d'en tenir compte dans une optique cumulée des incidences de bruit et d'évaluer la cohérence du développement envisagé. En plus, d'après les informations présentées dans l'étude Pies pour l'extension de la production des panneaux de particules de bois (annexe 18b / page 54 « Anhang 1.3 : Übersicht Kontingente Flächen »), il semble que certaines parties du site Kronospan, notamment aussi l'emplacement de la CHP III, ne sont pas reprises par les surfaces visées par le contingentement. Cette thématique est à clarifier dans le rapport d'évaluation.

3.1.2 L'étude de bruit ne considère pas non plus l'extension de la voie ferrée et une utilisation plus fréquente de celle-ci dans le scénario d'un transfert du transport de la route sur les rails comme présenté dans les documents soumis. Vu l'importance de ce scénario par rapport au seul scénario d'une expansion du transport routier, il est indispensable de se pencher davantage sur ce transfert afin de pouvoir en évaluer en transparence les avantages et désavantages d'un point de vue environnemental (non seulement en matière de bruit, mais également par rapport à d'autres facteurs environnementaux, p.ex qualité de l'air, climat, ...).

##### Émissions aériennes

3.1.3 En ce qui concerne l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet qui tombe aussi dans le champ d'application de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, il est renvoyé au chapitre « climat » du présent avis.



- 3.1.4 En ce qui concerne les autres émissions dans l'air, l'étude « Impaktstudie zur Luftreinhaltung und Geruchsbelastung im Rahmen eines Commodo-Incommodo-Verfahrens zur Installation einer neuen Spanplatten-Produktionslinie der KRONOSPAN Luxembourg S.A. » du 18.10.2021 peut être prise comme base pour compléter le rapport d'évaluation par une étude évaluant les émissions aériennes et olfactives de la CHP III et des autres composantes du projet de la CHP III (p.ex. le broyage et les silos de stockage etc.) et pour évaluer les émissions du projet dans une perspective cumulée avec l'existant et les extensions projetées. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront développer des mesures pour réduire les émissions. Cette évaluation doit également tenir compte des différentes matières premières dangereuses qui peuvent influencer les émissions (p.ex. métaux lourds et dioxines).

### Déchets

- 3.1.5 Une estimation des types et quantités de déchets produits, durant la phase chantier (p.ex. démolition d'une partie du bâti et d'éventuels déblai) et durant le fonctionnement (p.ex. cendres) des installations (voir point 1 de l'annexe III de la loi EIE) ainsi qu'une évaluation de leur traitement est à intégrer dans le rapport.

## **3.2. Biodiversité**

### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.1. Le site d'implantation du projet de la CHP III est une zone remblayée identique à celle du projet d'extension de la zone d'activité économique « Gadderscheier » adjacente et peut par conséquent aussi présenter des caractéristiques similaires en ce qui concerne la présence de certaines espèces protégées. Il est de ce fait indiqué de se concerter avec les auteurs du rapport d'évaluation du projet précité pour éviter des double-emplois et de valoriser les résultats déjà disponibles à ce niveau. Complémentairement, les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter/évaluer les données existantes (p.ex. COL, Musée d'histoire naturelle, SUP – PAG, l'évaluation environnementale stratégique (EES) des plans sectoriels « zones d'activités économiques », ...) et la potentialité écologique du terrain pour des espèces protégées par des visites de terrain. Il ne s'agit pas de réaliser une étude de terrain détaillée, mais de compléter les données existantes par un avis d'expert prenant en compte la situation actuelle du site et son évolution historique. A noter encore qu'une étude de terrain détaillée a été réalisée pour la partie Nord de la zone d'activité économique pour le compte du Ministère de l'Economie, en tant que gestionnaire de la zone, qui est à valoriser pour compléter l'information.
- 3.2.2. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (la loi PN), il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.

### Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

- 3.2.3. Au cas où la réalisation du projet exigerait la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan écologique, du moins sommaire, des éco-points à compenser.
- 3.2.4. L'impact éventuel du projet sur la mesure de compensation réalisée par le Ministère de l'Economie (autorisation N/Ref. : 91365 CD/mow du 26 juillet 2018), à savoir un transfert d'environ 1.000 orchidées sur un site à proximité du projet, est à évaluer dans le rapport d'évaluation.

### **3.3. Terre et sol**

- 3.3.1. Une qualification et quantification d'éventuelles excavations générées par le projet (p.ex. assainissement, extractions, pieux, ...) est à fournir ainsi que les mesures pour en assurer une gestion correcte.
- 3.3.2. La construction de la CHP III avec une hauteur d'environ 60m nécessite des interventions dans le sol comme, par exemple, la pose de pieux. Dans un tel cas de figure, il est important de joindre une étude géologique/géotechnique dans le rapport d'évaluation afin de déterminer si la portance de l'ancienne décharge sur laquelle le projet est planifié est suffisante.

### **3.4. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### Eaux potables

- 3.4.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources »). Il est question d'éclaircir de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne, par mois, par an). La disponibilité suffisante en eau en cas d'accident ou d'incident est également à évaluer dans ce contexte, de même que l'évacuation de ces eaux.
- 3.4.2. Au site [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), un nombre élevé de forages est repris à proximité directe du projet. Le rapport d'évaluation devra revenir sur la présence de ces forages et prendre en compte, selon la nature des forages, les effets potentiels du projet sur lesdits forages.

### Eaux pluviales et eaux de surface

- 3.4.3: Comme déjà évoqué ci-avant, il importe d'évaluer en détail le bassin de rétention (dimension, capacité, etc.) déjà autorisé à la lumière du présent projet compte tenu des effets cumulés. Cette évaluation doit aussi tenir compte du scellement du projet et de la carte des risques de fort pluie. Dans ce contexte, les mesures de suivi comme par exemple le nettoyage du bassin, l'enlèvement des résidus de bois et le mesurage de l'ammonium dans le bassin de rétention sont à présenter pour garantir un bon fonctionnement de ces bassins. Il est indiqué de se concerter à ce sujet avec le gestionnaire de la zone d'activité économique car, selon les documents soumis, une partie de la zone d'activité économique existante ne semble pas être prise en compte lors du dimensionnement du bassin de rétention.
- 3.4.4. Le rapport d'évaluation doit aussi s'exprimer sur la possibilité de capturer les eaux de pluie non polluées dans une ou plusieurs cuves et de leur réutilisation, par exemple, dans les installations sanitaires ou sur le site afin de minimiser la consommation en eau potable.

### Eaux usées

- 3.4.5. La qualité et la quantité des eaux déversées vers la station d'épuration doivent être présentées dans le rapport. Dans ce contexte, le bureau d'études doit s'exprimer sur la suffisance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et sur la possibilité technique de traiter les eaux rejetées.

## **3.5. Air et Climat**

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. capacité des bassins de rétention en cas de forte pluie, vents, canicule, ...) ainsi que les effets du projet sur le climat (p.ex. effets indirects, moyen et long terme, ...).
- 3.5.2. Le rapport d'évaluation doit comprendre une analyse détaillée des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet dans une perspective d'ensemble incluant le transport de la matière première, les traitements de celle-ci, la combustion (combustion du bois et du gaz) et du cumul avec les activités existantes (p.ex. CHP1, CHP2, production pour les panneaux de bois (transport et production)) et projetées sur le site Kronospan. Ces émissions sont à mettre en relation avec la stratégie<sup>5</sup> et les objectifs climatiques nationaux. D'éventuelles solutions alternatives ou complémentaires permettant de réduire les émissions des gaz à effet de serre sont à présenter (p.ex. transport de la matière première et du produit final, techniques utilisées, ...). Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...). Une réorganisation du mode de transport pour amener la matière première sur le site et permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air est à présenter plus en détail, alors que le nombre de camions risque de doubler en conséquence des extensions projetées (lien étude de trafic/bruit à faire).

---

<sup>5</sup> <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2021/10-octobre/29-strategie-nationale-action-climat/Strategie-nationale-a-long-terme-en-matiere-d-action-climat-octobre-2021.pdf>

- 3.5.3. En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de l'air, il est également renvoyé au chapitre « population/santé humaine » du présent avis. Complémentairement, les incidences du projet sur le microclimat, l'aération de la surface et des alentours, l'écoulement/création d'air frais, etc. est à évaluer dans le rapport d'évaluation, dans une perspective cumulée et compte tenu de la charge existante et prévisionnelle.
- 3.5.4. Selon le document soumis, il se peut que la quantité de bois (déchets) en provenance de la Grande Région ne soit plus suffisante et que du bois brut doit être brûlé dans la CHP III. Une estimation des quantités de bois sous forme de déchets et de bois brut ainsi que des informations sur les aires d'approvisionnement envisagées sont à fournir pour cadrer l'évaluation du projet du point de vue climatique. Dans ce contexte, il y a lieu de se référer également au point 2.11 concernant le dimensionnement de l'installation.

### **3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel/Paysage**

- 3.6.1. L'exposition paysagère du projet (CHP III avec sa cheminée, silos, etc.) avec une hauteur totale de 60m localisée sur la « Upper Platform » qui est déjà 10m plus haut que la plateforme du site Kronospan, est à évaluer sur base de visualisations selon des axes visuels pertinents (notamment zones d'habitation, paysage ouvert, ...). Le cas échéant, des mesures spécifiques d'intégration paysagère sont à proposer (p.ex. un écran de verdure aux limites du projet éventuellement sur le talus de la protection anti-bruit, le revêtement des façades (p.ex. bardage en bois, façade végétale, etc.), un concept d'illumination adapté, ...).
- 3.6.2. L'illumination du projet, dans le contexte du site existant et agrandi, est à présenter et évaluer avec comme ambition de développer des mesures pour limiter la pollution lumineuse<sup>6</sup> au strict nécessaire.

### **3.7. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet**

- 3.7.1. Au vu du type de projet, il est important que le rapport d'évaluation se prononce en détail sur la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et de catastrophes majeurs (voir article 3 et point 8 de l'annexe III de la loi EIE). En plus, les incidences environnementales qui peuvent découler d'un tel accident majeur sont à évaluer dans le rapport d'évaluation de manière à ce que le bureau d'études puisse s'exprimer sur un concept de gestion des risques et sur la nécessité d'éventuelles mesures de suivi.
- 3.7.2. Selon le document soumis certaines zones sont potentiellement explosives et par conséquent une étude de zonage conformément à la directive ATEX (atmosphères explosives) est à réaliser. Cette étude est à intégrer dans le rapport d'évaluation afin que tous les risques d'accidents soient connus et évalués dans le cadre de l'EIE. Cette étude doit aussi considérer les éventuels effets sur d'autres projets comme, par exemple, l'extension de zone d'activité économique.

---

<sup>6</sup><https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/infrastructures-vertes/pollution-lumineuse-GDL-mai2021-BD-planches.pdf>

### **3.8. Mesures / Mesures de suivi**

- 3.8.1. Les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention spécifique au développement des mesures en général et des mesures de suivi en particulier requises pour assurer un niveau de protection élevé de l'environnement tout au long de la durée de vie du projet.
- 3.8.2. D'une manière générale, le bureau d'études doit développer et présenter dans un concept d'ensemble les mesures pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible compenser les incidences négatives notables sur l'environnement (point 7 Annexe III de la loi EIE). Il est indiqué de distinguer, dans la mesure du possible, les mesures requises pour le présent projet ainsi que celles à réaliser pour d'autres composantes du projet d'extension dans son ensemble pour autant que des effets cumulés ne peuvent être écartés. Les mesures de suivi permettant de vérifier les résultats des modélisations et estimations et de contrôler la fonctionnalité des mesures proposées (p.ex en relation avec les différentes émissions). Elles sont à présenter dans une stratégie cohérente et adaptée à la situation et tenir compte de l'évolution du site dans son ensemble (p.ex. monitoring en continu, campagnes de mesurages spécifiques, mesures ponctuelles,...).
- 3.8.3. La gestion du bassin de rétention situé à l'extérieur du site est à préciser dans les mesures de suivi pour en garantir bon fonctionnement et éviter une accumulation de particules de bois.

### **3.9. Effets cumulés**

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), la cumulation avec les incidences de projets existants et/ou approuvés est à évaluer dans le rapport. Une attention particulière est à porter à cet aspect dans le rapport d'évaluation au vu du contexte existant. Même si ces projets ne sont pas encore approuvés, il est indispensable de tenir compte de l'extension de la zone d'activité « Gadderscheier », de la décharge « Cloos » et de l'extension projetée du site Kronospan (production supplémentaire de panneaux de bois) au vu de leur proximité / interaction avec le présent projet et pour éviter des adaptations ultérieures du rapport dans le cas de figure d'une approbation de ces projets parallèlement à la finalisation du rapport. Pour le reste, il est renvoyé aux autres chapitres du présent avis, car la cumulation des incidences y est abordée à plusieurs reprises.

### **3.10. Incidences transfrontalières**

- 3.10.1. Pour éviter toute incertitude à ce niveau, il est recommandé que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent de manière claire sur l'absence ou l'éventuelle présence d'incidences transfrontalières notables dans un chapitre spécifique.



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le  
23 DEC. 2021



Mondercange, le 10.12.2021



Administration  
de la nature et des forêts

Administration de la nature et des forêts  
Arrondissement Sud  
Entrée 14 DEC. 2021  
Réf. F. .... N° .....

Réf. :

<b>Général</b>	<b>Dossier N°:</b>	100951	
	<b>Objet de la demande:</b>	EIE projet « Kronospan CHPIII »	
	<b>Requérant:</b>	Luxplan pour Kronospan	
	<b>Commune:</b>	Sanem	Section: B de Soleuvre
	<b>Parcelles:</b>	44/7883	44/8295 et 43/7737

<b>Information</b>	<b>Reçu, le</b>	29/11/2021
	<b>Traité, le</b>	10/12/2021
	<b>Réunion, visite des lieux, le en présence de</b>	
	<b>Informations supplémentaires demandées, le</b>	Click here to enter a date. oral <input type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>

<b>Construction</b>	<b>Nouvelle construction</b>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	<b>Modification d'une construction existante</b>	<input type="checkbox"/>	Click here to enter text.	
	<b>Intégration dans le terrain naturel</b>	+ <input type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	- <input type="checkbox"/>
	<b>Impact paysager</b>	<input type="checkbox"/>	Click here to enter text.	
	<b>Autorisable Art. 6/7</b>	<input type="checkbox"/>		
	<b>Construit avant 1965</b>	<input type="checkbox"/>		
	<b>autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du</b>	Click here to enter a date.		

<b>Protection</b>	<b>ZPIN</b>	<b>Classée:</b>	<input type="checkbox"/>	Wählen Sie ein Element aus.
		<b>Projetée:</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Zone verte</b>	<input type="checkbox"/>	Click here to enter text.	
	<b>Natura 2000</b>	<input type="checkbox"/>	Wählen Sie ein Element aus.	
	<b>Biotope protégé</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<b>Habitat d'intérêt communautaire</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<b>Arbre remarquable</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<b>Arbre Art.14</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<b>Territoire Pie-grièche grise</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
	<b>Corridor faune sauvage</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	
<b>Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.		

Adresse: B.P.50  
L-3901 Mondercange

Tel.: (+352) 247-56797

GSM: 621 20 21 03  
claude.assel@anf.etat.lu

<b>Zone inondable</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
<b>Zone protection des sources</b>	<input type="checkbox"/>	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Retourné à Monsieur le chef de l'Arrondissement Sud avec les informations suivantes:

Le dossier pour l'agrandissement de la firme KRONOSPAN se concentre sur le projet CHPIII, Mais en fait dans ce même dossier une extension vers les surfaces NORD sont également saisie dans ce dossier.

En ce qui concerne le projet CHPIII, je suis d'avis que l'impact est plutôt faible et que tous les éléments sont annexés dans le dossier.

En ce qui concerne l'extension vers le Nord décrit dans les chapitres 2.3.3 ; 2.3.4 et 2.3.5, il est mentionné dans le chapitre 5.8.1, alinéas 2 « nicht prüfbar im Sinne des EIE-Gesetzes ». je tiens à vous informer qu'il s'agit ici d'une partie des surfaces sur lesquelles la firme « Knauff » avait envisagé de s'installé et que le bureau « Milvus » avait élaboré une étude avec des obligations de compensations, voire des mesures d'atténuation anticipés. Même dans l'SUP du nouveau PAG de la commune de Sanem, établi par le bureau EFOR-ERSA, la remarque suivante a été faite : « Umweltbericht notwendig ! Bereits für die Erstellung des Umweltberichts sollten detaillierte Informationen über die das Areal nutzenden Vogelarten vorliegen ».

De ce fait je suis d'avis que pour l'extension vers le Nord, une étude plus approfondie notamment l'avifaune et les chauves-souris pour l'extension vers le Nord, sur les parcelles 44/8295 et 43/7737, section B de Soleuvre, commune de Sanem devra être remise pour approbation.

Référence **100457**  
Retourné au ministère de Développement durable et des infrastructures, département Environnement, avec l'avis du préposé de la nature et des forêts auquel je me rallie,  
Loudelange, le **20 DEC. 2021**  
Le chef de l'arrondissement Sud

Le préposé de la nature  
et des forêts

Claude ASSEL

Annexe: Extrait PAG





Zone E* (Bez. Z+B) - Ostteil der ZAE nat Pafewee – ECO-n, PARC (PAP <i>approuvé</i> )	
<b>Zeichenschlüssel</b> I – nicht betroffen II – geringe Auswirkung III – mittlere Auswirkung IV – hohe Auswirkung V – sehr hohe Auswirkung	
	Flächeninanspruchnahme, Versiegelung, Landschaftsstruktur Nutzungs- und Strukturänderung Zerschneidung (Landschaftsraum, Wildtierkorridore, Erachtelschwellen etc.) Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierestrukturen etc. Eingriffe in Wasserregime (qualitativ und quantitativ) Störungen wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder Luftschadstoffe (gas- und partikelstimmig, Geruch) Schadstoffe (schwerer Metall und Anorganik (Altschlack), Abfallabgasstoffe etc.) Visuelle, ästhetische Änderungen Naturgefahren (Rutschungen, Übersetzungen, u.ä.) Anbau von Auswirkungen Zusammenwirken von Auswirkungen (Synergieeffekt) Sonstige Effekte
1	Gesundheit u. Wohlbefinden Wohnen Erholen Land- und Forstwirtschaft Mobilität
2	Tiere Pflanzen Lebensräume (Wald, Fließgewässer...) national (Art 17) und EU geschützte Lebensräume national und EU geschützte Tiere und Pflanzen (internationale/kommunale Schutzgebiete)
3	Bodenqualität Altlasten
4	Grundwasser Oberflächenwasser Überschwemmungsgebiete Trinkwasserschutzgebiete
5	Luft Meso- und Mikroklima
6	Landschaftsbild Stadtbild / Ortsbild
7	Sachgüter Kulturgüter
8	Sonstige
Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen, 2 = Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige	
Luftbilddausschnitt mit Abgrenzung des Areals in M 1:30.000, Befliegung 2013, © ACT.	

Nationales Gewerbegebiet inkl. Park-/Grünflächen  
 (Zone activités économiques nationale und Zone de parc public) – ECO-n, PARC  
 Zone superposée: PAP *approuvé* par le Ministre de l'Intérieur

Die Bewertung basiert auf dem Zustand des Gebietes während der Begehung vom 20.08.2014.

Der Ostteil der auch im PSZAE (2014) vorgesehenen nationalen Gewerbezone auf dem Areal des *Crassier Gadderscheier* ist rund 39,3 ha groß und in nahezu vollem Umfang als Altlastverdachtsfläche eingestuft. Teile des Areals sollen als zentrale Bauschuttdeponie der Südregion genutzt werden. Hier wird davon ausgegangen, dass im Anschluss an die Nutzung als Bauschuttdeponie auch auf den dafür genutzten Teilflächen der Zone eine gewerbliche Nutzung realisiert werden soll.



Gegenwärtig wird der die Bauzone umfassende Teil des Crassier großflächig von ruderalem Grasland eingenommen. An den Rändern der Zone kommen auch Gebüsche und kleine Sukzessionswaldstadien vor. Da die Gehölzbestände nicht die für den Schutz nach Artikel 17 des Naturschutzgesetzes erforderliche Mindestgröße aufweisen, sind innerhalb des Areals außer einem Fließ- und einem Stillgewässer keine gesetzlich geschützten Biotope vorhanden.

Die Umsetzung des Vorhabens wird verkehrs- und betriebsbedingt durch Lärmwirkungen und die Emission von Luftschadstoffen ggf. erheblich zur Beeinträchtigung der Gesundheit oder doch des Wohlbefindens des Menschen beitragen. Ggf. besteht zukünftig auch eine erhöhte Brand- und Explosionsgefahr. Da in der Nähe des Planungsareals keine Wohnviertel bzw. Wohnsiedlungsbereiche vorhanden sind, sind die Auswirkungen einer Umsetzung des Vorhabens auf die Wohnsituation und die Wohnfunktionen in Punkte Flächeninanspruchnahme und Nutzungs-/Strukturänderung jedoch eher gering. Auswirkungen auf die Land- und Forstwirtschaft sind ebenfalls gering (Eignung des Areals als Forstfläche und mögliche Fernwirkungen). Das erhöhte Verkehrsaufkommen kann allerdings erheblich zur Überlastung des vorhandenen Straßennetzes inklusive der Ortsdurchfahrten beitragen.

Teilflächen bleiben von der Nutzung als Bauschuttdeponie ausgespart. Die hier vorhandenen grasreichen Ruderalfluren zählen zwar nicht zu den geschützten Biotopen, doch sind sie geeignete Habitate für bodenbrütende Vogelarten. Für Fledermäuse können entsprechend des Gutachtens die Gehölzstrukturen und ihre direkte Umgebung essentielle Jagdlebensräume von Fledermäusen sein. Aus diesen Gründen sind erhebliche Negativwirkungen auf (geschützte) Tiere nicht auszuschließen. Hinzu kommt eine potenzielle Beeinträchtigung durch die Emission oder Lagerung weiterer Schadstoffe. Auf Tiere können des Weiteren erhebliche Negativwirkungen durch Lärm und Licht nicht ausgeschlossen werden.

Das Vorhaben wird auf großer Fläche den Verlust von Bodenfunktionen zur Folge haben und ggf. eine Einleitung von Nähr- und Schadstoffen in die Chiers bedingen.

Das Landschaftsbild kann in ebenfalls erheblichem Maße beeinträchtigt werden, wodurch auch die Erholungsfunktion beeinträchtigt wird.

Die Wirkungen einer Umsetzung der Planung sind insgesamt in entscheidendem Maße von der konkreten Projektausgestaltung und den tatsächlich sich in der Zone niederlassenden Betrieben abhängig. In der Regel dürften die sich ansiedelnden Betriebe UVP-pflichtig sein.

Umweltbericht nötig! Bereits für die Erstellung des Umweltberichts sollten detailliertere Informationen über die das Areal nutzenden Vogelarten vorliegen.




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0066 scoping  
Votre référence : 100951  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Madame Carole DIESCHBOURG**  
**Ministre de l'Environnement**  
**L-2918 Luxembourg**

Esch-sur-Alzette, le **17 DEC. 2021**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

**Madame la Ministre,**

En réponse à votre demande d'avis du 10 novembre 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Le projet « KRONOSPAN CHP III » à Sanem ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine,
- ni dans une zone de restrictions de profondeur pour les sondes géothermiques verticales.

Le projet est cependant situé sur un site potentiellement pollué. Les risques de remobilisation des polluants présents dans le sol pendant les travaux de terrassement sont à étudier et la gestion des sols pollués et de la pollution est à détailler.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines à proximité du site devra être poursuivi.

Les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux projetés ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.



Volet « eaux de surface »

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, il a été constaté que le projet ne se trouve ni en zone inondable ni à proximité directe d'un cours d'eau, ces informations sont bien reprises dans le rapport, ainsi que le principe de gestion projetée des eaux générées par le site.

Volet « assainissement »

Les informations relatives au principe de gestion des eaux générées par le « CHP III » sont fournies en partie dans le rapport et dans les annexes.

Le rapport identifie les eaux générées par le « CHP III », les eaux utilisées ponctuellement pour limiter la production de poussière, les purges de déconcentration soumises à un traitement sur site et indique que toutes ces eaux sont acheminées vers le réseau communal d'assainissement.

Concernant les eaux utilisées ponctuellement pour limiter la production de poussière, le rapport n'indique pas précisément la quantité, la qualité, le type de traitement projeté et la fréquence projetée, ces informations sont à présenter plus en détail dans le rapport.

Concernant les purges de déconcentration, le rapport n'indique pas précisément la quantité, la qualité, le type de traitement projeté et la fréquence projetée, ces informations sont à présenter plus en détail dans le rapport.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 100951

N/Réf. : 83bx2a986

Dossier suivi par : François VERSTRAETEN et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le **17 DEC. 2021**

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping);  
**Projet :** Nouvelle installation de coïncinération de déchets « CHP 3 » sur le territoire de  
la commune de Sanem  
**Maître d'ouvrage :** Kronospan Luxembourg S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 10 novembre 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le 9 novembre 2021 par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document « Scoping » établi le 20 octobre 2021 par le bureau LUXPLAN S.A. et ayant la référence « 20211555-LP-ENV ».

Le projet sous analyse consiste à aménager et exploiter une installation de coïncinération de déchets de bois, dénommée « CHP 3 », ayant une capacité d'incinération supérieure à 100 tonnes par jour, avec pour buts la production d'électricité et de chaleur ; projet auquel s'applique les points I.28, IV.74 et IV.79 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

En outre, le document « Scoping » invoque le point IV.4 du règlement grand-ducal précité en relation avec un dépôt de produits chimiques projeté. Ce dépôt n'a toutefois pas de lien avec l'installation de coïncinération précitée mais se rapporte à la nouvelle ligne de production additionnelle de panneaux de bois « PB » projetée.

Administration de l'environnement  
Unité permis et subsides  
Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
www.emwelt.lu

commodo@ev.etat.lu  
Téli.: +352 40 56 56-600  
www.gouvernement.lu





Le projet en question s'inscrit donc dans le cadre du développement de l'entreprise Kronospan. L'approche présentée dans le dossier « Scoping » de considérer les effets cumulatifs suivants est soutenue, à savoir :

- les activités déjà autorisées par l'arrêté ministériel 1/18/0013 du 20 février 2019, tel que modifié par la suite : 2 lignes de production de panneaux de bois (« MDF » et « OSB ») ainsi que 2 installations de cogénération électricité-chaleur coïncinant des déchets de bois (« CHP 1 » et « CHP 2 »).
- l'activité en projet, à autoriser (dossier de demande 1/21/0622 du 15/10/2021) : 1 ligne de production additionnelle de panneaux de bois « PB » (Particle Board).

À part les précisions fournies ci-après, nous sommes d'avis que le document « Scoping » résume d'une manière correcte le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

#### Concernant la protection des eaux

Le document « Scoping » se réfère à la mise en place d'un bassin de rétention-sédimentation recueillant l'ensemble des eaux pluviales chargées du site ainsi que les eaux d'extinction. Le délai de mise en exploitation de ce bassin est imposé par Madame la Ministre de l'Environnement pour le 31 juillet 2022.

Le rapport EIE devra donc présenter une actualisation des plans des réseaux d'eaux du site garantissant que toutes les eaux pluviales et d'extinction directement liées au présent projet « CHP 3 » aboutissent bien dans le bassin de rétention-sédimentation précité.

#### Concernant la lutte contre le bruit

L'Administration de l'environnement soutient l'approche proposée pour limiter les incidences sonores des activités (bruyantes) additionnelles de manière à ce que ces activités sont à considérer comme sources de bruit insignifiantes aux points d'immissions représentatifs dans les alentours immédiats. En restant, pendant les heures les plus bruyantes, 15 dB(A) en dessous des valeurs de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est garanti que les incidences sonores cumulées du site ne varient presque pas dans les alentours immédiats.

Dans le cas contraire, l'exposition globale aux bruits des alentours immédiats devra être considérée.

Le document « Scoping » se réfère à une étude intitulée « Machbarkeitsstudie zur geplanten Betriebserweiterung einer neuen Biomasse-KWK-Anlage (CHP3) » datée du 06/10/2021 et réalisée par le bureau « Schalltechnisches Ingenieurbüro Pies ». Cette étude, qui évalue l'impact acoustique aux points d'immissions représentatifs des alentours :



- contient de nombreuses hypothèses de puissances acoustiques pour les différentes installations ;
- confirme le respect du seuil d'insignifiance (-15 dB(A) aux points d'immissions représentatifs) mais uniquement en mettant en place des aménagement importants de réduction de bruit sur les installations prévues.

Le rapport EIE final devra contenir :

- le cas échéant, une réactualisation de l'étude Pies précitée du 06/10/2021; si des valeurs plus précises de puissances acoustiques des installations à mettre en place sont connues d'ici là ;
- une énumération des mesures de réduction de bruit acoustiques nécessaires afin que le projet n'est pas susceptible de créer des incidences notables sur l'environnement.

#### Concernant les odeurs

Le document « Scoping » se réfère à une étude olfactive sur le terrain suivant le modèle de la grille (« Rastermessungen ») afin d'actualiser la situation olfactive existante. La personne agréée Odometric s.a. a envoyé son plan d'intervention pour réaliser une telle étude. Ce plan a été approuvé le 24/11/2021 par l'Administration de l'environnement.

L'ajout d'une activité supplémentaire ayant de potentiels impacts olfactifs n'est possible que si sa charge olfactive additionnelle (« Zusatzbelastung ») additionnée à la charge olfactive préexistante (« Vorbelastung ») déterminée par l'étude Odometrics précitée, ne dépasse pas les valeurs limites telles que fixées dans l'autorisation d'exploitation (existante ou future) en matière d'établissements classés. À défaut d'une législation luxembourgeoise spécifique en la matière, la directive allemande « Geruchsimmisions-Richtlinie - GIRL », en sa version la plus récente, est utilisée dans le cadre de la législation sur les établissements classés pour évaluer les incidences olfactives d'un projet sur son voisinage.

Le rapport final EIE devra contenir une étude analysant les impacts de l'installation projetée sur les alentours. Cette étude doit considérer, le cas échéant, les résultats de l'étude olfactive sur le terrain susmentionnée.

#### Concernant le sol

Les incidences des travaux nécessaires pour l'aménagement du projet sont à évaluer en considérant les différentes couches présentes sur le site. En effet certains travaux tels que des forages sont susceptibles de ne pas seulement concerner la couche supérieure.

#### Concernant le climat

Selon le dossier, il y a un surplus d'énergie thermique produite de 342 GWh/a pour lequel aucun consommateur n'est indiqué. L'EIE devra indiquer les raisons pourquoi la capacité du projet n'a pas été dimensionnée en fonction du besoin thermique nécessaire, l'impact de la production excédentaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

d'énergie thermique produite sur les rejets de l'air et les impacts acoustiques. Les possibilités pour l'utilisation de l'énergie thermique excédentaire sont à évaluer.

L'Administration de l'environnement ne dispose pas d'informations supplémentaires devant être considérées dans le cadre de l'élaboration du rapport.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mariann  
e Mouse| Digitally signed by  
Marianne Mouse|  
Date: 2021.12.17  
08:42:42+01'00'  
Marianne MOUSEL  
Responsable d'unité





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2021 – 113184  
Dossier suivi par: Regis Ossant  
(+352) 247-74919  
[regis.ossant@av.etat.lu](mailto:regis.ossant@av.etat.lu)

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
D3 Direction des Evaluations  
et des Autorisations  
Mme Martine Zimmer  
**L – 2918 LUXEMBOURG**

Par courriel :  
[Martine.zimmer@mev.etat.lu](mailto:Martine.zimmer@mev.etat.lu)  
[Alain.gouleven@tr.etat.lu](mailto:Alain.gouleven@tr.etat.lu)

Luxembourg, le 15 DEC. 2021

**V/Réf : EIE 100951**

**Objet : EIE 100951 « Kronospan CHP III » à Sanem**

**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame Zimmer,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis avec la référence EIE 100951 concernant le projet « Kronospan CHP II » sur le territoire de la commune de Sanem.

Les documents fournis ne permettent pas de déterminer avec précision la hauteur et coordonnées exactes des différents ouvrages. En effet, la hauteur indiquée dans le rapport de screening indique « 60m environ ».

Par conséquent, dans le cas où des ouvrages permanents, ou des objets temporaires durant la phase de chantier tels que des grues, dépasseraient une hauteur de 60m par rapport au sol, le maître d'ouvrage devra introduire une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veuillez agréer, Madame Zimmer, l'expression de mes considérations respectueuses.

Pour le Directeur de l'Aviation Civile,

Fränk KRAUS

Conseiller de Direction

Adresse  
4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900  
Fax (+352) 46 77 90

[info@dac.public.lu](mailto:info@dac.public.lu)  
[www.dac.public.lu](http://www.dac.public.lu)

[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)  
[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entrée

07 JAN. 2022

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 6 janvier 2022

**Concerne:** Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem — Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

**Réf. :** 83bxf2f87

**Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.**

Pour la Ministre de la Santé,

**Claire ANGELSBERG**  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe



157-000001-20040595-FR

Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505  
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu  
www.ms.public.lu

and Attribution code/med de  
ministère

Direction de la Santé  
22 DEC. 2021

Ministère de la Santé  
ENTRÉE LE  
03 JAN. 2022  
No.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Transmis MISA  
pour suivi  
Luxembourg, le 28/12/21  
Direction de la Santé  
le Directeur

Concerne: Avis - „KRONOSPAN CHP III“ sur le territoire de la commune de Sanem

Das eingereichte EIE Screening/Scoping Dokument mit dem Titel „Kronospan CHP III“ behandelt die von KRONOSPAN LUXEMBOURG S.A. geplanten Ergänzungen und Erweiterungen seines bestehenden Werkes in der Zone industrielle Gadderscheier in der Gemeinde Sanem. Geplant sind neben der Errichtung eines neuen Kraftwerks zur Kraft-Wärme-Kopplung zudem der Bau einer neuen Spanplattenfertigung inklusive eines dazugehörigen Bindemittelagers und entsprechender Lager- und Werkshallen.

Folgende erste Beurteilung bezieht sich allein auf das Schutzgut Mensch und wurde von der Abteilung „Umwelt und Gesundheit“ des Gesundheitsamtes verfasst.

Laut dem EIE Screening/Scoping Dokument sind auf das Schutzgut Mensch durch die geplanten Erweiterungen Auswirkungen in vergleichsweise mittlerem Umfang zu erwarten. Es ist zu erwarten, dass die Anzahl der Verkehrsbewegungen zunehmen, der anlagenbedingte Lärm ansteigen sowie stoffliche Emissionen bzw. Gerüche ausgehend von der Anlage zunehmen könnten. Demnach sind laut dem Dokument erhebliche Beeinträchtigungen auf das Schutzgut Mensch derzeit nicht auszuschließen. Verkehr, Lärm und Emissionen bedürfen einer detaillierten Betrachtung.

Diese Bewertungen sollen in folgenden, von Kronospan geplanten Studien erfolgen:

- Verkehrsstudie
- Geruchsemissionen inkl. Ausbreitungssimulation plus Rasterbegehung nach GIRL
- Impaktstudie zur Luftreinhaltung und Geruchsbelastung

Die Ergebnisse dieser Untersuchungen sind essentiell um die Auswirkungen des geplanten Projektes auf das Schutzgut Mensch zu erfassen und sollen voraussichtlich im finalen EIE-Rapport enthalten sein. Da diese Studien aktuell noch nicht vorliegen, kann von Seiten des Gesundheitsamtes leider noch keine schlüssige Aussage über die Auswirkungen auf das Schutzgut Mensch getroffen werden.

Anzumerken wäre zurzeit lediglich, dass in der aktuellen Kategorie „Schutzgut Mensch“ keinen nennenswerten Unterschied zwischen Allgemeinbevölkerung und auf dem Gelände angestellten Personal erfasst wird. Hier wäre die Frage inwiefern sich die geplanten Erweiterungen auf gesundheitsbeeinträchtigende Faktoren im Arbeitsbereich auswirken könnten. Falls es durch die Erweiterungen zu einer höheren Belastung im Arbeitsumfeld kommen könnte (zum Beispiel durch Schadstoffe), welche Maßnahmen werden ergriffen um mögliche Gesundheitseffekte zu vermeiden?

Carole EICHER  
Médecine environnementale



Réf.: 0472-E21

Ministère de l'environnement, du Climat et  
Du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 3 décembre 2021

**Concerne: Courrier du 10/11/2021 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) « Projet KRONOSPAN CHP III sur le territoire de la commune de Sanem ».**

*Observations en relation avec les objectifs du plan national intégré énergie et climat (PNEC)*

L'objectif de cet avis est d'identifier les aspects « énergie » qui seront à considérer dans le cadre de l'EIE par le porteur de projet, notamment en ce qui concerne les influences futures sur le climat et l'énergie et par conséquent l'influence sur les objectifs nationaux ambitieux définis dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).

Le Luxembourg s'est fixé comme objectif d'augmenter sa part des énergies renouvelables dans la consommation finale à 25% à l'horizon 2030. En 2020, la production d'électricité à partir de la biomasse solide et de bois de rebut s'élevait à 266 GWh, dont 239,5 GWh issue de bois de rebut. Selon les informations du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le projet de la centrale de cogénération à partir du bois de rebut d'une capacité nominale projetée de 30 MW<sub>el</sub> permettra de produire 250 GWh d'électricité et 750 GWh de chaleur. La chaleur produite sera entièrement valorisée sur la future ligne de production de panneaux de particule de bois. Le projet jouera un rôle important dans l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Ledit projet est un projet qui s'inscrit clairement dans l'augmentation de la production d'énergies renouvelables au Luxembourg et s'intègre parfaitement dans une stratégie de décarbonation de l'industrie en combinant les aspects énergétiques, environnementaux et développement économique.

Le PNEC prévoit également la mise en place de critère de durabilité pour l'utilisation de la biomasse solide défini dans la directive 2018/2001 et d'étendre ses critères aux centrales utilisant du bois de rebut. Le respect de la circularité du matériel bois joue également un rôle clé dans ce projet et s'inscrit dans le principe de l'utilisation cascade de la ressource bois. Le projet de la centrale de cogénération sera alimenté par du bois de rebut et des résidus de production et permet donc de préserver les ressources forestières.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

V/réf. : 100951 EIEscop

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin

Annexe : carte de superposition « délimitation » du futur projet  
et plans directeurs sectoriels (PDS)

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

2 0 DEC. 2021

N° \_\_\_\_\_

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 15 décembre 2021

**Concerne : Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem —  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 10 novembre 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait au projet sous objet.

Au préalable, le DATer confirme que le projet sous objet s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle du DATer, en ce que la réalisation du projet est prévue à l'intérieur de la zone d'activités économiques nationale existante « Gadderscheier », énumérée au point 54 de l'annexe 1 du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE).

Si le DATer constate que le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. a déjà tenu compte du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E. / S.U.P.) établi dans le cadre des projets de PDS entrés en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, il tient toutefois à signaler que le Conseil de Gouvernement a chargé le ministre de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Économie de procéder, au sein d'un groupe de travail, à l'élaboration d'un cahier de charges pour la viabilisation et l'aménagement durables, flexibles et modulables des futures zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales et régionales.

Bureaux: 4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg  
Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)  
[www.aménagement-territoire.lu](http://www.aménagement-territoire.lu)

[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

Dans le cadre dudit groupe de travail, un guide pour le développement des zones d'activités économiques établi suivant les critères de l'économie circulaire est en cours de finalisation. Au total, 8 thématiques circulaires ont été abordées, à savoir :

- La création d'un cadre de fonctionnement bénéfique pour la santé ;
- La promotion de l'innovation, de l'économie de partage et de la performance ;
- La favorisation de la résilience et la productivité des infrastructures et bâtiments ;
- La promotion d'une mobilité et d'une logistique multimodales et intégrées dans la région ;
- La promotion de l'intégration dans l'environnement naturel ;
- Le respect des cycles technique et biologique et les flux de produits et matières ;
- La valorisation des cycles de l'eau en local ;
- La suffisance énergétique.

A cet effet, le DATer souhaite que les points précités soient soit complétés, soit thématisés dans le rapport d'évaluation, tout en précisant que ledit guide sera présenté par les Ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Économie courant janvier 2022 et qu'il sera dès lors rendu public.

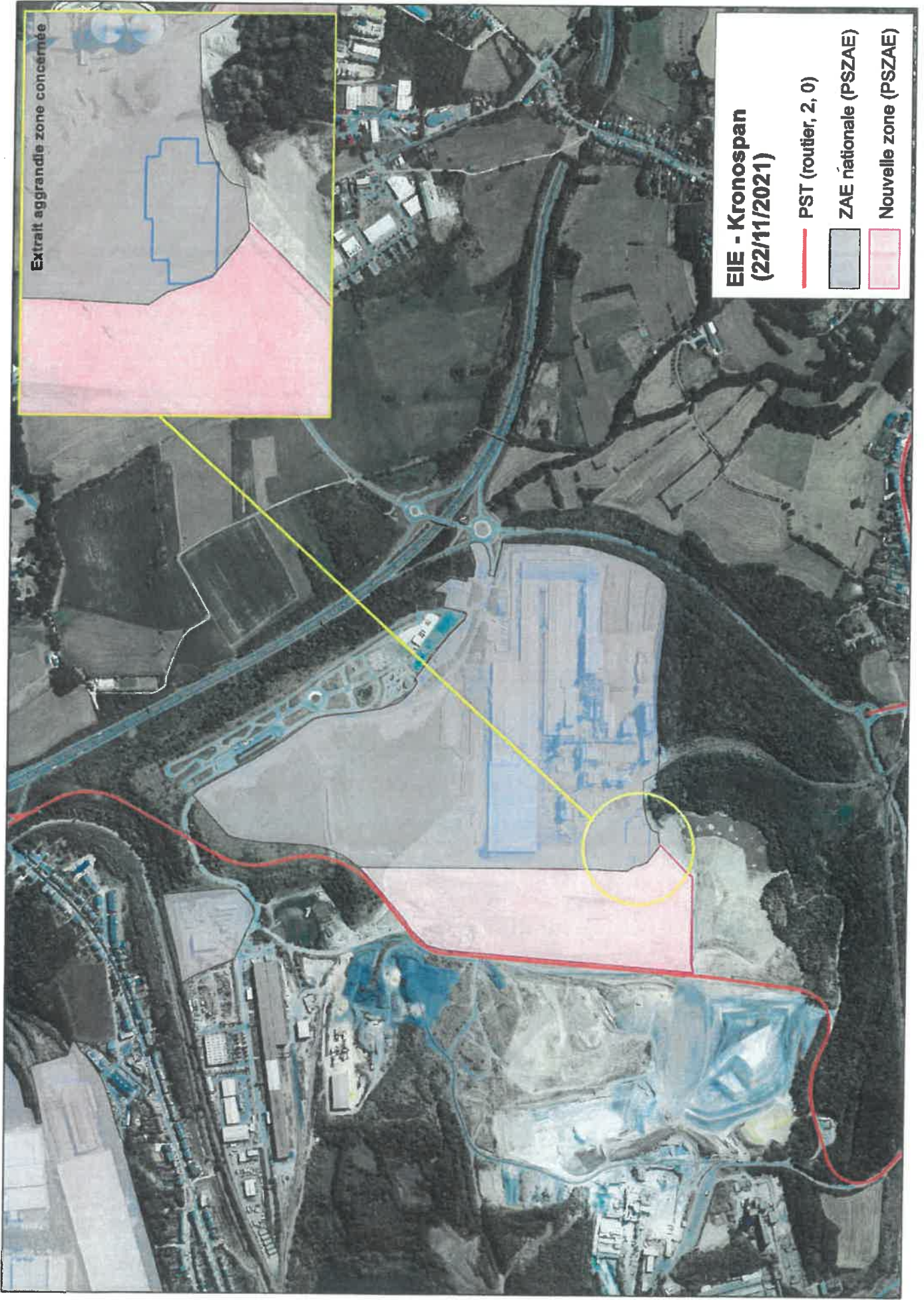
Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire**



**Marie-Josée Vidal**  
Consellier de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe







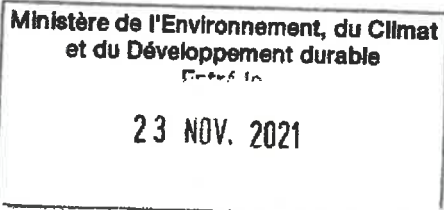


Réf du CNRA : 0213-C/21.4155

Réf. du MECDD : 100951

Luxembourg, le 18 novembre 2021

Réf du MC :-



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Kronospan CHP III » sis à Sanem, section B de Soleuvre, lieu-dit  
« Gadderscheier »**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 12 novembre 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

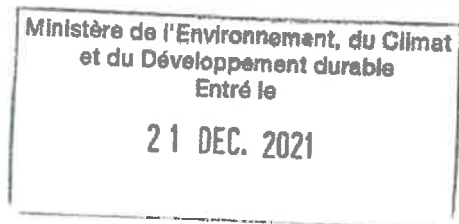
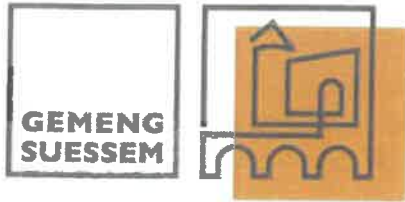
Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON  
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



**Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable**  
Madame Carole Dieschbourg  
L-2918 Luxembourg

### **KRONOSPAN CHP III, Z.I. Gadderscheier, Sanem**

Umweltverträglichkeitsstudie (EIE)

*Screening & Scoping-Dossier*

### **Gemeinsame Stellungnahme der Gemeinde Sanem und der Stadt Differdange**

Sehr geehrte Frau Ministerin,

in einem Schreiben vom 10. November 2021 (N/Réf.: 100951) hat Ihr Ministerium die Gemeinde Sanem und die Stadt Differdange zu einer Stellungnahme zum *Screening* und *Scoping* der o.a. Umweltverträglichkeitsstudie (EIE : *évaluation des incidences sur l'environnement*) aufgefordert. Die Unterlagen umfassen ein Hauptdokument von 129 Seiten und insgesamt 33 Anhängen.

#### **Themenbereiche**

Einleitend möchten wir darauf hinweisen, dass das Hauptinteresse der betroffenen Gemeinden bei der Lebensqualität ihrer Bürger\*innen liegt. Aus diesem Grunde werden vorrangig Themen behandelt, die unmittelbar in Bezug mit der lokalen Umweltqualität stehen, nämlich Emissionen, Geruch, Lärm und Verkehr. Im Umkehrschluss bedeutet dies allerdings nicht, dass andere Themen weniger wichtig sind, sondern, dass bei Vorhaben der vorliegenden Größenordnung eine Priorisierung getroffen werden muss. Somit werden essentielle Themen wie etwa Biotop- und Artenschutz, Energie und Klima, Altlasten und Abfall, Prozess- und Oberflächenwasser sowie Gewässerschutz hier nicht oder nur ansatzweise behandelt.

#### **Perimeter der Umweltverträglichkeitsstudie**

Auf dem Industriegelände *Gadderscheier* plant Kronospan Luxembourg S.A. die Errichtung einer weiteren Produktionslinie (Herstellung von Spanplatten) mit den dazugehörigen Werks- und Lagerhallen, sowie ein drittes Kraftwerk (CHP III).



In der Kurzbeschreibung der Planung erläutert der Antragsteller (S. 12): *Da die zu verarbeitenden Holzspäne vor dem Pressen in Plattenform getrocknet werden müssen und auch die Pressen selbst vorgewärmt werden, besteht ein hoher Bedarf an thermischer Energie, der durch den Bau der neuen, dritten Kraft-Wärme-Kopplungsanlage (CHP III) gedeckt werden soll.* Im Kapitel der kumulativen Auswirkungen werden die Zusammenhänge der einzelnen Projektteile näher erläutert (S. 109): *[...] plant KRONOSPAN neben der Errichtung der CHP III-Anlage und des Bindemittelagers einen weiteren Werksausbau. Dieser beinhaltet mehrere Gewerke, die funktional eng zusammenhängen, sei es untereinander oder mit der CHP III bzw. dem Bindemittelager.* Somit ist zweifelsfrei festzustellen, dass die geplanten Erweiterungen und Ergänzungen eine Gesamteinheit bilden, die sich auch als solche in den Bestand integriert.

Im Falle einer - laut Angaben des Antragstellers - funktionalen Produktionseinheit (i.e. Produktionslinie, Lagerhallen und Kraftwerk), ist die Frage berechtigt, warum die gesamte Anlage nicht einer einheitlichen Umweltverträglichkeitsprüfung unterzogen wird? Das aktuelle Verfahren einer einerseits separaten Betriebsgenehmigung für die Produktionslinie von Spanplatten und andererseits einer zweistufigen EIE für das Kraftwerk und das Bindemittelager kann als eine schrittweise Genehmigung von Teilen einer Gesamteinheit angesehen werden. Dieses Vorgehen ist nicht im Sinne der gesetzlichen Rahmenbedingungen, u.a. einer effektiven Öffentlichkeitsbeteiligung, und sollte deshalb auf Rechtmäßigkeit bzw. -sicherheit geprüft werden.

Wie soll, in der Praxis, eine interessierte Person zwei getrennte Verfahren bewältigen, in denen in einem sehr komplexen Umfeld zuerst die kumulativen Auswirkungen einer dritten Produktionslinie und danach die kumulativen Effekte des dritten Kraftwerks zu den vorherigen kumulativen Effekten untersucht werden?

Sollte trotz der dargelegten Argumentation der Genehmigungsprozess im aktuellen Format zwei getrennter Verfahren für eine funktionale Produktionseinheit verbleiben, möchten die beiden Gemeinden dem Antragsteller bzw. dem Betreiber vorschlagen, im Sinne einer effektiven Öffentlichkeitsbeteiligung, auf eigene Initiative die gesamte Neuanlage in einen gemeinsamen EIE-Prozess einzuschließen.

### **Sanierung vor Neubau**

Die Inspektionen der Umweltverwaltung (als zuständige Behörde) im Rahmen der IED-Richtlinie haben wiederholt ergeben, dass die bestehenden Anlagen erhebliche Struktur- und Betriebsdefizite aufweisen. Diese Feststellung gilt sowohl für die Produktionslinien MDF und OSB als auch für die betriebseigenen Kraftwerke. So wurden beispielsweise bei der Inspektion vom 28. Juli 2020 insgesamt 18 Abweichungen (*non-conformités*) zur Betriebsgenehmigung der beiden Produktionslinien erhoben. Davon wurden 7 als erheblich (*importantes*), 2 als bedeutsam (*significatives*) und 9 als geringfügig (*mineures*) seitens der Behörde eingestuft. Bei der vorherigen Inspektion derselben Anlage am 29. April 2019 wurden insgesamt 21 Defizite festgestellt. Ähnliche Schwierigkeiten gibt es in den Kraftwerken, da anlässlich einer Begehung am 21. Mai 2021 nicht weniger als 10 Abweichungen (*non-conformités*) zur Betriebsgenehmigung festgestellt wurden. Die genauen Bezeichnungen und Beschreibungen der Mängel können in den entsprechenden Berichten der Umweltverwaltung *online* nachgelesen werden.

Die Konformität der bestehenden Industrieanlagen und Betriebsweisen zu den geltenden Genehmigungen ist eine gesetzliche Verpflichtung, die nicht durch eine andauernde Tolerierung von Defiziten und Abweichungen ausgehebelt werden darf. Es ist demnach verständlich und nachvollziehbar, dass die Gemeindeverantwortlichen sowohl den Betreiber als auch die Behörde auffordern, die nötigen Maßnahmen zu ergreifen, um die festgestellten Defizite dauerhaft zu beseitigen.

Idealerweise sollte einvernehmlich entschieden werden, dass keine weiteren Genehmigungen in Kraft treten, so lange die aktuellen Betriebsauflagen und -bestimmungen nicht erfüllt sind. Falls dieser Vorschlag verfahrenstechnisch Schwierigkeiten aufweisen sollte, könnte sich der Betreiber bzw. der Antragsteller in Eigenverantwortung dazu verpflichten, eine weitere Produktion erst dann anlaufen zu lassen, wenn sämtliche Defizite an den bestehenden Anlagen behoben sind.

Um die Grundlage für die Feststellung der Betriebskonformität zu schaffen, möchten wir die Behörde dazu auffordern, so wie im Bericht vom 25. September 2020 angekündigt (S. 8), die Inspektionen auf eine Frequenz von sechs Monaten zu erhöhen, indem sie - ohne vorherige Ankündigung - in den nächsten 24 Monaten vier weitere Inspektionen der gesamten Anlagen programmiert.

#### **Verkehr durch Zulieferungen und Auslieferungen**

Das UVP-*Screening* beschäftigt sich mit der Thematik des Verkehrsaufkommens durch die Zulieferung von Rohstoffen und den Abtransport der Fertigprodukte über mehrere Kapitel. Die relative Ausführlichkeit zeigt, dass der Antragsteller bzw. der Betreiber sich der Problematik bewusst ist und sich derer auch annimmt.

Aus der Auswertung der Datenlage zieht der Antragsteller folgende Prognose (S. 110): *Extrapoliert man allein die genannte Zahl von 954 LKW auf 365 Tage, so beläuft sich der zukünftige LKW-Verkehr zum Werk hin bzw. vom Werk weg auf 348.210 Schwerlasttransporte, was bei 8.760 Jahresstunden durchschnittlich knapp 40 LKW pro Stunde oder einem LKW alle eineinhalb Minuten entspräche. Dieses Verkehrsaufkommen ist als sehr hoch einzustufen und daher als potenziell erhebliche Beeinträchtigung des Schutzgutes Mensch zu bewerten.*

Werden die Ausführungen und Einschätzungen der verschiedenen Kapitel der UVP zusammengefasst, läuft es eigentlich auf eine zentrale Schlussfolgerung hinaus und zwar, dass die geplante Erweiterung der Industrieanlagen unweigerlich einen Verkehrskollaps zur Folge hätte. Immerhin liegt die Kapazität von CHP III bei einer Verfeuerung von 1.100 Tonnen Holz am Tag (S. 14) und die Produktion von Spanplatten (Linie PB) wird mit 3.000 m<sup>3</sup> am Tag angegeben (S. 21).

Unter den Vorgaben der UVP-Prognosen ist zunächst die Frage berechtigt, ob eine zusätzliche Produktion unter den gegebenen Umständen überhaupt genehmigungsfähig ist, bzw. der Allgemeinheit der Bevölkerung zumutbar ist? Allerdings hält der Antragsteller eine Lösung bereit, indem ein Teil des Gütertransportes durch einen lokalen Ausbau auf die Schiene verlegt werden könnte.

Die betroffenen Gemeinden würden diese strukturelle Lösung ausdrücklich begrüßen, nur müsste unbedingt darauf geachtet werden, dass die Zufahrt per Schiene bereits fertiggestellt ist, bevor neue Anlagen in Produktion gehen. Sollte dieser Vorschlag nicht in das Genehmigungsverfahren

eingebunden werden können, möchten wir den Antragsteller bzw. den Betreiber dazu auffordern, sich dieser zeitlichen Einordnung in Eigenverantwortung anzunehmen.

### **Luftqualität**

Die Thematik der Luftqualität wird im UVP-Screening leider nur ansatzweise behandelt, mit der pauschalen Aussage (S. 49): *Zum Zeitpunkt der Erstellung des vorliegenden EIE-Screening/Scoping-Dossiers lagen noch keine Detailinformationen über zu erwartende Emissionen der CHP III-Anlage vor.* Dabei ist die Güte der Umgebungsluft von wesentlicher Bedeutung für einen respektvollen Umgang mit der umliegenden Bevölkerung und eine genaue Ermittlung der Massenströme von Bedeutung in Bezug auf die nationalen Umweltkontingente.

Immer wieder geht es im UVP-Screening um die Frage, ob Immissionsgrenzwerte eingehalten werden oder nicht? Die Bedeutung dieses Blickwinkels für den Betreiber wird in keinster Weise abgestritten, aber gegenüber den betroffenen Bürger\*innen muss ein ganz anderer Aspekt im Vordergrund stehen, und zwar: Sind die aktuellen und zukünftigen Emissionen so gering wie nur möglich, i.e. nach dem Prinzip *as low as possible*? Somit muss ganz am Anfang des Prozesses die Frage stehen: Sind zusätzliche Schadstoffemissionen in die Luft überhaupt noch zulässig bzw. zumutbar oder sollte bzw. müsste auf zusätzliche Belastungen grundsätzlich verzichtet werden? Erst danach steht der Aspekt: Entspricht die Ausstattung der Rauchgasreinigung dem Stand der bestmöglichen Technologie.

Statt sich exklusiv auf die Immissionsprognosen der bestehenden und geplanten Anlagen zu fokussieren, möchten wir den Antragsteller bzw. den Betreiber dazu auffordern, eine grundsätzliche und unabhängige Untersuchung - ggf. in Zusammenarbeit mit den Behörden und den Gemeinden - zur technologischen Ausstattung sämtlicher Anlagen zur Luftreinhaltung vorzulegen.

### **Geruchsentwicklung**

Die Thematik der Luftqualität führt gleitend zu der der Geruchsentwicklung. Dabei stellt die Geruchsbelastung für manche Anwohner des Industriearials die größte Beeinträchtigung ihrer Lebensqualität dar.

Im UVP-Screening wird folgende Maßnahme angekündigt (S. 50): *[...] ist die Durchführung einer Rasterbegehung geplant, um die Datenlage zur Vorbelastung durch Gerüche zu verbessern. Die nach den Vorgaben der GIRL18 geplante Studie19 soll im ersten Halbjahr 2022 durchgeführt werden [...].* Angesichts der andauernden Beeinträchtigungen ist die alleinige Feststellung der aktuellen Geruchsbelastung als völlig unzureichend anzusehen. Diese Einschätzung wird durch die Prognose im UVP-Screening gestützt (S. 111): *[..] dass eine Überschreitung der Immissionsrichtwerte durch die Gesamtanlage nicht grundsätzlich auszuschließen ist. Der stärkste Geruchsimpakt wird durch die bestehenden und geplanten Bandrockner prognostiziert.* In der Schlussbetrachtung des UVP-Screening wird das Verschlechterungspotenzial noch einmal bekräftigt (S. 125): *Besondere Aufmerksamkeit ist dabei aber der Tatsache zu schenken, dass die geplante Werkserweiterung (insbesondere Bau und Inbetriebnahme von zwei neuen Bandrocknern) mit zusätzlichen Gerüchen und zusätzlichen stofflichen Emissionen verbunden sein wird.*

Da die Geruchsentwicklung in direktem Zusammenhang mit den Abgasemissionen steht, befindet sich auch hier die grundsätzliche Frage im Vordergrund: Ist eine zusätzliche Verschlechterung zulässig



und zumutbar? Anders formuliert: Ist eine Erweiterung ohne Verbesserung sowohl für den Antragsteller bzw. den Betreiber als auch für die zuständige(n) Behörde(n) tragbar?

Im Sinne der berechtigten Sorgen der Anwohner für ihre Lebensqualität möchten wir vorschlagen, sämtliche Projekte die bloß der alleinigen Feststellung gewidmet sind, *i.e.* Rasterermittlungen der Geruchsbelastung, erst einmal zurück zu stellen und mit dem notwendigen Einsatz nach praktikablen Lösungen zu suchen, um die Emissionen von geruchsintensiven Verbindungen an der Quelle zu mindern oder sogar ganz zu vermeiden.

Sollte diese Anforderung aus verfahrenstechnischen Gründen nicht in die Genehmigungsprozeduren aufgenommen werden können, möchten wir den Antragsteller bzw. den Betreiber auffordern, im Sinne eines respektvollen Umgangs mit den Anwohnern einer Selbstverpflichtung zuzustimmen.

### **Staubimmissionen und Umgebungslärm**

Neben Geruchsbelastung sind Staubimmissionen und Umgebungslärm von großer Bedeutung für die Lebensqualität der Anwohner. Obwohl beide Beeinträchtigungen ganz unterschiedlicher Natur sind, haben sie als gemeinsame Eigenschaft, dass die Emissionsquellen mit recht einfachen Mitteln qualitativ und quantitativ zu erfassen sind und mit gezielten Maßnahmen stark gemindert oder gar komplett vermieden werden können.

Während die Thematik der Immissionen von Holzstaub und Holzspänen im UVP-Screening kaum Niederschlag findet, zeigen die Prognosen zum Umgebungslärm einen erheblichen Handlungsbedarf. Zu den kumulativen Auswirkungen heißt es (S. 110): *Insbesondere nachts führen zahlreiche Anlagenteile und Tätigkeiten zu Überschreitungen an den untersuchten Immissionspunkten. [...] Die Lärmbeurteilungspegel der vorliegenden Planung überschreiten nämlich die einzuhaltenden nächtlichen Immissionskontingente an fast allen Messpunkten.*

Entsprechende Programme zu Lärm- und Staubemissionen wurden vom Betreiber für die bestehenden Anlagen bereits aufgelegt. Sowohl im Bestand als auch bei den geplanten Erweiterungen muss darauf geachtet werden, dass alle Vermeidungsstrategien ausgeschöpft sind bevor Minderungsmaßnahmen angewandt werden. Unabhängig der Grenz- und Richtwerte sollte auch hier das Prinzip der maximalen Minderung - *as low as possible* - im Vordergrund stehen.

### **Beleuchtungskonzept**

Mit dem dramatischen Rückgang der dämmerungs- und nachtaktiven Fauna, speziell Fledermäuse und Insekten, sind allgemeine und gezielte Maßnahmen einer verträglichen Beleuchtung von steigender Bedeutung. Areale mit dunklen Nächten gibt es in Ballungsgebieten wie im Süden Luxemburgs kaum noch.

Die geplanten Erweiterungen könnten somit zum Anlass genommen werden, um ein gesamtes Beleuchtungskonzept über die komplette Anlage auszuarbeiten und schrittweise umzusetzen. Sollte diese Maßnahme nicht in die aktuellen Genehmigungsverfahren aufgenommen werden können, möchten wir den Antragsteller bzw. den Betreiber dazu auffordern, diesen Vorschlag in Eigeninitiative aufzugreifen. Für prinzipiell praktische Aspekte, etwa gezielte Schutzmaßnahmen für Fledermäuse, könnten die Gemeinden eine beratende Begleitung anbieten.

## Oberflächenwasser

An mehreren Stellen des UVP-Screening wird auf den derzeitigen Bau eines 13.000 m<sup>3</sup> großen Regenrückhaltebeckens hingewiesen (S. 24). Bei diesem Bauwerk ist zu bemängeln, dass es eine Mischfunktion ausfüllen soll (S. 80): *Das Regenwasserrückhaltebecken fungiert gleichzeitig als Absetzbecken für Holzstückchen und -späne, die aus den offenen Holzlagerplätzen mit dem Oberflächenabfluss mitgeschwemmt werden. Diese Holzfraktion muss regelmäßig aus dem Becken entfernt und gesondert entsorgt werden.*

Bei einer zusätzlichen Flächenversiegelung von ca. 1 ha (e.g. S. 104) wären eine Reihe ergänzender Angaben von Bedeutung, etwa zu den Mengen an Oberflächenwasser auf der gesamten Industrieanlage, zu den anfallenden Feststoffen (Holzfraktion) sowie vor allem zur Qualität des Wassers, das in die Korn abgeleitet wird.

## Eingrünung des Industriegeländes

Das Schutzgut Orts- und Landschaftsbild wird im UVS-Screening unter verschiedenen Facetten untersucht (S. 90) und der Impact abschließend mit Auswirkungen in mittlerem Umfang bewertet (S. 106).

Die geplanten Erweiterungen könnten zum Anlass genommen werden, um ein Begrünungskonzept über die gesamte Anlage auszuarbeiten und schrittweise umzusetzen. Auch wenn die Grünstrukturen nie die Höhe der Gebäude erreichen werden, könnten mit dieser Maßnahme funktionale Korridore für das Wildleben entstehen. Sollte die Thematik eines einheitlichen Begrünungskonzeptes nicht in die aktuellen Genehmigungsverfahren aufgenommen werden können, möchten wir den Antragsteller bzw. den Betreiber auffordern, diesen Vorschlag in Eigeninitiative aufzugreifen. Für prinzipiell praktische Aspekte, etwa die Auswahl von ausschließlich gebietsheimischen Baum- und Straucharten, könnten die Gemeinden eine beratende Begleitung anbieten.

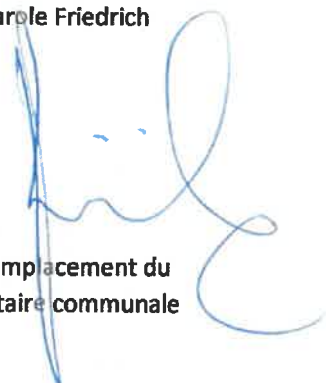
Sanem und Differdange, den 15. Dezember 2021

Christiane Brassel-Rausch



La Bourgmestre

Carole Friedrich



en remplacement du  
secrétaire communale